

*RÈGLE DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE*

1. Cadre légal

- **Loi sur l'instruction publique**
Articles 9, 10, 11, 12, 15, 19, 22, 25, 96.13, 96.14, 96.15/ 4, 96.15/ 5, 96.18, 193, 222, 232, 233, 234, 235, 457.2, 459 et 470.
- **Régime pédagogique**
Article 6, 7, 8, 13, 13.1, 22, 27, 28, 28.1, 29, 29.1, 29.2, 30.1, 30.2, 30.4, 31 et 35.
- **Convention collective du personnel enseignant**
Articles 5.3-14, 8-2.01/2, 8-2.01/6, 8-6.01, 8-7.12, 8-9.00 Section 1, 8-9.03, Annexes XIX, XXII.
- **Sanction des études**
Article 4.1 : Épreuves obligatoires.

2. Objet

- 2.1. La présente règle de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire établit les normes et modalités pour le passage de l'ordre primaire à l'ordre secondaire pour tous les élèves sujets à passer au secondaire l'année suivante;
- 2.2. Elle tient compte des encadrements légaux tels que le Programme de formation de l'école québécoise, la Politique d'évaluation ministérielle et locale, la Loi sur l'instruction publique, l'Instruction annuelle, le Régime pédagogique, les Cadres de références;
- 2.3. La Commission scolaire de l'Estuaire prend en compte que la mission de l'école est d'instruire, de socialiser et de qualifier. De plus, les différents intervenants sont conscients que la réussite de l'élève peut se traduire différemment d'un jeune à l'autre;
- 2.4. Une révision de cette règle est prévue périodiquement.

3. But

- 3.1 Uniformiser les normes et les modalités de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire pour la clientèle **du secteur Jeunes de la Commission scolaire de l'Estuaire.**

**RÈGLE DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

4. Objectifs

- 4.1 Faciliter la procédure du passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire;
- 4.2 Assurer l'équité et la cohérence dans la gestion des acquis scolaires des élèves sur tout le territoire de la Commission scolaire de l'Estuaire;
- 4.3 Déterminer les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants et des intervenantes des différents milieux;
- 4.4 Valoriser l'expertise et le jugement des intervenants de l'école primaire lors de la recommandation de classement;
- 4.5 Prendre les décisions de classement à partir des données et des résultats connus et consignés pour tous les élèves;
- 4.6 Respecter les échéances exprimées par les Services éducatifs et les Ressources humaines;
- 4.7 Utiliser une procédure de base pour tous les élèves du régulier et les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

5. Modalités

La démarche doit, selon l'article 5-3.14 de la convention collective des enseignantes et des enseignants 2010-2015, s'effectuer avant le 30 avril pour l'organisation des services offerts et les besoins d'excédents de l'effectif.

- 5.1 A la fin du mois de novembre, suite au premier bulletin, la direction de l'école primaire demande à son personnel enseignant de sixième année et à son personnel enseignant-orthopédagogue de dépister les élèves à risque.

En février ou mars, la direction du primaire remet les premières informations à l'aide du bulletin* de la 2^e étape et du formulaire «Cueillette de données» prévu pour cette démarche, à la direction de l'école secondaire ou à ses mandataires autres que les enseignants. De plus, le plan d'intervention peut être remis si nécessaire.

** Le bulletin demeure le document officiel.*

Au besoin, la direction de l'école primaire communique avec la direction de l'école secondaire afin de mettre en place un comité multidisciplinaire pour procéder à l'analyse du dossier de l'élève HDAA dans le but de favoriser la continuité de ses apprentissages.

**RÈGLE DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Il est également possible que des éclaircissements soient demandés par la direction du secondaire ou ses mandataires.

L'information sera consignée par écrit dans le dossier des services particuliers et sera transférée à la direction du secondaire.

À la suite de ce comité, la recommandation provisoire est validée. L'école secondaire procède à son classement provisoire.

5.2 Les critères pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire sont établis à partir des attentes de fin de sixième année du Programme de formation de l'école québécoise du primaire. Les résultats disciplinaires dans les matières de base (français et mathématique) indiquent le niveau de développement de l'élève.

5.3 Lors du passage de l'élève au secondaire, la direction du primaire prend en compte les recommandations de l'équipe cycle et des intervenants impliqués. Après six années à l'école primaire, la direction applique les critères suivants :

5.3.1 L'élève poursuit son cheminement au 1^{er} cycle du secondaire, si au résultat disciplinaire final, l'élève obtient la note de passage (60 %) et plus en français **et** en mathématique.

5.3.2 L'élève qui, au résultat disciplinaire final, obtient la note de passage (60 %) en français **ou** en mathématique poursuit, avec des mesures d'appui (selon l'organisation de l'école), son cheminement au 1^{er} cycle du secondaire.

Afin d'établir le résultat disciplinaire final, l'enseignant doit porter son jugement à l'aide des situations d'évaluation et d'apprentissage et des situations d'évaluation de sixième année.

Les épreuves obligatoires fournies par le MELS doivent être administrées aux élèves qui cheminent en sixième année du primaire.

5.3.3 Lorsque l'élève n'atteint pas la note de passage au résultat disciplinaire final, l'équipe du primaire établit le portrait final (forces et défis) de l'élève, le tout en lien avec le plan d'intervention de celui-ci. Ce portrait est fait dans le but d'orienter la recommandation de classement. Cette recommandation peut comprendre différents services d'appui.

ou

**RÈGLE DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Exceptionnellement poursuit son cheminement à l'enseignement primaire pour une année additionnelle s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève d'atteindre ses objectifs et de maîtriser les contenus (*art. 96.18*) et s'il n'a jamais bénéficié de cette mesure.

- 5.4 La direction de l'école primaire est responsable du passage ou non à l'enseignement secondaire.
- 5.5 Des élèves peuvent être soumis à des tests d'admission à des projets particuliers. Ces tests sont sous la responsabilité de l'école secondaire d'accueil.
- 5.6 La direction du primaire informe les parents des élèves HDAA, de la recommandation provisoire de classement de l'élève, soit au service régulier avec mesures d'appui ou aux services particuliers.
- 5.7 Lors du passage de l'élève au secondaire, la direction du secondaire prend en compte les recommandations provisoires de classement de l'équipe cycle du primaire et valide celles-ci.
- 5.8 La direction de l'école secondaire confirme officiellement par écrit le classement de l'élève aux parents ou au tuteur légal.
- 5.9 Lors de la confirmation du classement en juin, la direction et le personnel professionnel du primaire préparent le transfert du ou des dossiers de l'élève concerné à la direction et au personnel professionnel de l'école secondaire. Ce transfert doit se faire à la mi-juillet de l'année scolaire en cours.

6. Comité d'orientation

Suite au dépôt du recueil des services particuliers EHDAA, la coordonnatrice des Services éducatifs communique avec les directions des écoles primaires qui accueillent des élèves handicapés, en troubles graves de comportement ou en grandes difficultés. Les directions font connaître leur besoin afin de mettre en place le comité d'orientation, s'il y a lieu. Celui-ci servira à faire connaître les besoins spécifiques des élèves aux directions secondaires. Par la suite, ceux-ci confirmeront le classement.

Le responsable des Services éducatifs convoque les membres du comité afin de faire l'étude du dossier de l'élève et d'établir quel serait le meilleur service à offrir.

**RÈGLE DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Ce comité est composé de la direction d'école primaire, de la direction d'école secondaire, des professionnels accueillant des élèves handicapés ou en troubles graves de comportement ainsi que d'un représentant des Services éducatifs. Ce comité siège dans le but d'orienter les jeunes admissibles à l'enseignement secondaire, mais qui nécessitent l'organisation de services particuliers.

Une lettre confirmant le classement de l'élève sera envoyée aux parents, à partir de la mi-juin, par la direction de l'école secondaire.

7. Autres dispositions

7.1. Le passage d'un élève de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire peut toutefois s'effectuer après cinq années d'études au primaire si l'élève a satisfait aux exigences des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire (*art. 13 RP*).

7.2. Dans le cas d'un élève identifié comme étant handicapé ou en difficulté, la direction de l'école s'assure de l'application de la politique locale EHDAA de la commission scolaire concernant les normes et l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

7.3. L'élève qui présente à l'établissement scolaire une lettre officielle ou encore un bulletin scolaire confirmant sa présence à une activité reliée à un domaine disciplinaire peut faire la demande de reconnaissance des apprentissages.

La direction de l'école d'accueil décide la façon d'évaluer l'élève, soit à l'aide d'un dossier d'évaluation. De plus, une épreuve locale ou ministérielle peut être passée par l'élève à la demande de la direction.

La commission scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique (*art. 232 LIP*).

7.4. Les parents dont leur enfant reçoit sa scolarisation à domicile doivent se présenter à l'école de leur quartier afin de prendre entente sur les modalités d'évaluation. Cette entente permet aux intervenants de l'école de porter un jugement sur le classement de l'élève à l'aide des outils prescrits. Pour l'élève, qui reçoit sa scolarisation à domicile pour raison de santé, de handicap physique, l'école doit lui fournir les moyens de suivre une

***RÈGLE DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE***

formation de qualité dans les matières de base ainsi qu'un suivi pédagogique. Ce suivi permet aux intervenants de l'école de porter un jugement sur le classement de l'élève à l'aide des outils prescrits.

7.5. L'élève qui bénéficie de services d'accueil et de francisation de même que l'élève reconnu handicapé pourra bénéficier d'une dérogation dans le respect des règles établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

7.6. L'élève visé par une décision concernant l'objet de cette politique ou les parents de cet élève peuvent en appeler de cette décision selon les procédures établies (*art. 9 à 12 LIP*), au comité de révision de la Commission scolaire de l'Estuaire.

8. Entrée en vigueur

La présente règle de gestion entre en vigueur à compter de son adoption.

9. Adoption

9.1. La présente règle de gestion a été adoptée par la résolution du conseil des commissaires, portant le numéro _____, lors de la réunion du _____

Ginette Côté
Présidente

Chantale Giguère
Secrétaire générale

ANNEXE I

Loi sur l'instruction publique

Régime pédagogique

Convention collective du personnel enseignant

Sanction des études

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 9

L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

1988, c. 84, a. 9; 1997, c. 96, a. 8.

Article 10

La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposée brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

Assistance

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

1988, c. 84, a. 10.

Article 11

Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Examen de la demande

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Observations

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

1988, c. 84, a. 11.

Article 12

Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Signification

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

1988, c. 84, a. 12.

Article 15

Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

- 1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;
- 2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage établis en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;
- 3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;
- 4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Dispense

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) qui dispensent tout ou partie des Services éducatifs visés par la présente loi.

Dispense de fréquenter l'école publique

Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé.

Dispense

En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

1988, c. 84, a. 15; 1990, c. 8, a. 3; 1992, c. 68, a. 143; 1994, c. 15, a. 33; 1996, c. 21, a. 70; 1997, c. 96, a. 9.

Article 19

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confiée.

L'enseignant a notamment le droit :

- 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
- 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

1988, c. 84, a.19.

Article 22

Il est du devoir de l'enseignant :

- 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
- 2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
- 3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
- 4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
- 5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
- 6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
 - 6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;
- 7° de respecter le projet éducatif de l'école.

1988, c. 84, a. 22; 1997, c. 96, a. 10.

Article 25

Le ministre peut dans une situation exceptionnelle, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser une commission scolaire à engager pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner.

1988, c. 84, a. 25; 1997, c. 96, a. 12.

Article 96.13

La direction de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et à cette fin :

- 1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;
 - 1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école;
- 2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;
 - 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;
- 3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;
- 4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.

Absence de proposition

Lorsque la direction de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 11.

Article 96.14

La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Plan d'intervention

La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

1997, c. 96, a. 13.

Article 96.15, paragraphes 4 et 5

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3, la direction de l'école :

[...]

- 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.
- 5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

1997, c. 96, a.13; 2006, c. 51, a. 90.

Article 96.18

La directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 92.

Article 193

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

- 1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;
 - 1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation;
- 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

- 3° la politique relative au maintien ou de fermeture d'une école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;
 - 3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;
- 4° (*paragraphe abrogé*) ;
- 5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;
- 6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées à l'article 239;
 - 6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;
- 7° le calendrier scolaire;
- 8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;
- 9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;
- 10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 193; 1990, c. 8, a. 17; 1997, c. 47, a. 14; 1997, c. 96, a. 37; 2002, c. 63, a. 23; 2005, c. 16, a. 8.

Article 222

La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Exemption aux règles de sanction

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Dérogation à une disposition

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier

applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.

1988, c. 84, a. 222; 1997, c. 96, a. 60; 2004, c. 38, a. 3.

Article 232

La commission scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 232.

ARTICLE 233

La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 233; 1997, c. 47, a. 22; 1997, c. 96, a. 71

Article 234

La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 235.

1988, c. 84, a. 234; 1997, c. 96, a. 72.

Article 235

La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante au droit des autres élèves.

Modalités

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

École spécialisée

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

1988, c. 84, a. 235; 1997, c. 96, a. 73.

Article 457.2

Le ministre peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions une commission scolaire peut permettre une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier.

Obligation de rendre compte

Ce règlement doit prévoir l'obligation de rendre compte au ministre, selon la périodicité qu'il détermine, des dérogations permises pour réaliser un projet pédagogique particulier.

2004, c. 38, a. 4.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE

Article 6

Les services particulier ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

D. 651-2000, a. 6.

Article 7

Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

D. 651-2000, a. 7.

Article 8

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.

D. 651-2000, a. 8.

Article 13

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

D. 651-2000, a. 13; D. 488-2005, a. 1; D. 699-2007, a. 1.

Article 13.1

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

D. 699-2007, a. 2; D. 399-2010, a. 1.

Article 22

À l'enseignement primaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine, prévu à titre indicatif pour ces matières, sont les suivants :

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE			
1 ^{er} CYCLE 1 ^{re} et 2 ^e années		2 ^e ET 3 ^e CYCLES 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
Éducation physique et à la santé	2 h	Éducation physique et à la santé	2 h
Total du temps réparti	18 h	Total du temps réparti	14 h
Langue seconde (français ou anglais)		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts : 2 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique; Arts plastiques; Danse; Musique.		Arts : 2 des 4 disciplines prévues au 1 ^{er} cycle, dont l'une enseignée à ce cycle	
Éthique et culture religieuse		Éthique et culture religieuse	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Science et technologie	
Temps non réparti	7 h	Temps non réparti	11 h
Total du temps	25 h	Total du temps	25 h

D. 651-2000, a. 22; D. 865-2001, a. 4; D. 488-2005, a. 5; D. 380-2008, a. 1.

Article 27

L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.

D. 651-2000, a. 27.

Article 28

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

D. 488-2005, a. 8; D. 699-2007, a. 7; D. 712-2010, a. 4.

Article 28.1

À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

D. 712-2010, a. 5.

Article 29

Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet :

- 1° au moins huit communications par cycle, dont 5 bulletins et un bilan des apprentissages de fin de cycle, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire;
- 2° au moins quatre communications par année, dont 2 bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année, s'il s'agit d'un élève de l'éducation préscolaire ou du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Nonobstant le premier alinéa, s'il est majeur, c'est à l'élève que sont transmises les communications qui y sont prévues.

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

- 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas les objectifs des programmes d'études du cycle ou en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
- 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

D. 651-2000, a. 29; D. 488-2005, a. 9.

Article 29.1

Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

d. 712-2010, a. 6.

Article 29.2

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

- 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
- 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

D. 712-2010, a. 6.

Article 30.1

Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre:

- 1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
- 2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;
- 3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

D. 488-2005, a. 11; D. 699-2007, a. 9; D. 712-2010, a. 7.

Article 30.2

Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante: 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

D. 699-2007, a. 9; D. 712-2010, a. 7.

Article 30.4

Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.

D. 712-2010, a. 7.

Article 31

Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement équivalent, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3).

Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.

D. 651-2000, a. 31.

Article 35

L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.

D. 651-2000, a. 35.

CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 5.3-14

Avant le 30 avril, la commission estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des écoles et détermine ses besoins d'effectifs conformément aux

dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation des groupes d'élèves.

Par champ, uniquement pour déterminer le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à mettre en disponibilité, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé à temps plein qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission.

Article 8-2.01/2

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

[...]

- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

Article 8-2.01/6

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

[...]

- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et (...) enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

Article 8-6.01

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

a) *Encadrement*

Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

b) Récupération

Intervention de l'enseignante ou de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques.

c) Surveillance de l'accueil

Surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative.

Article 8-7.12

Récupération au niveau primaire

L'enseignante ou l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves; cependant, la récupération peut être effectuée auprès d'autres élèves que les siens après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Article 8-9.00 Section 1

Dispositions relatives aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage

Section I Dispositions générales

Prévention et intervention rapide

- A) La prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire, sont l'affaire de toutes les intervenantes et tous les intervenants et sont essentiels pour assurer la réussite scolaire.

Dans cette optique, les parties reconnaissent l'importance de déceler les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage le plus tôt possible dans leur parcours scolaire.

- B) Dans ce contexte, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.
- C) De plus, les parties reconnaissent que l'enseignante ou l'enseignant est la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes ou intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.

Article 8-9.03

Responsabilité de la commission et intégration ou regroupement dans des classes spécialisées

- A) Il revient à la commission de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
- B) Les élèves identifiés, au 30 juin 2010, comme élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'annexe XIX de l'entente 2005-2010 le demeurent.

Cependant, la situation d'un élève doit être révisée périodiquement par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention.

- C) Les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage peuvent faire l'objet d'une intégration ou être regroupés dans des classes spécialisées conformément à la politique de la commission;
- D) Lorsque des élèves reconnus par la commission comme des élèves présentant des troubles du comportement sont intégrés en classe ordinaire, ils sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe XX;
- E) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires, ils sont réputés appartenir à ces groupes;
- F) Les dispositions des paragraphes D) et E) et du paragraphe H) de la clause 8-8.01 ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.

Annexes XIX et XXII

Ces annexes servent de guide et de repère pour la commission et les intervenantes et intervenants.

I) Élèves à risque

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ».

Annexe XXII

Classe spécialisée et classe de cheminement particulier de formation

La classe spécialisée et la classe de cheminement particulier de formation sont des modes d'organisation de l'enseignement qui peuvent permettre de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire.

Un cheminement particulier de formation est un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui présente un retard scolaire tel qu'il compromet, tout au moins pour un temps, la réussite scolaire de l'élève dans le contexte d'une classe ordinaire et nécessite ainsi des mesures particulières.

Selon l'importance et la nature de ses besoins, l'élève emprunte un cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu :

- a) un cheminement particulier de formation de type temporaire est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des cheminements réguliers, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles;
- b) un cheminement particulier de formation de type continu est un cheminement qui vise l'intégration de l'élève à un programme de formation davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités, par exemple, un des programmes du parcours de formation axé sur l'emploi.

SANCTION DES ÉTUDES

Article 4.1

L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES AUX FINS DE LA SANCTION DES ÉTUDES

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport partage, avec les organismes scolaires autorisés, les responsabilités de l'évaluation aux fins de la sanction des études.

Types d'épreuves

FGJ

Les types d'épreuves à la formation générale des jeunes sont : les épreuves uniques, les épreuves d'appoint, les épreuves obligatoires et les épreuves d'établissement.

Épreuves obligatoires

Les épreuves obligatoires sont de nature sommative. Elles servent à l'évaluation des apprentissages dans certaines matières qui ne sont pas exigées pour la

sanction des études. La conception des épreuves obligatoires relève du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et les organismes scolaires les font passer aux élèves dans des conditions uniformes et à une date ou une période retenue dans un horaire officiel. Ces épreuves sont préparées pour la session de juin seulement. La correction de ces épreuves relève de l'organisme scolaire. Ces épreuves comptent pour 20 % u résultat final.

Le Ministère expédie aux organismes scolaires les documents relatifs aux épreuves obligatoires en tenant compte du nombre d'élèves inscrit à l'épreuve dans le système Charlemagne, nombre majoré de 10 %.

ANNEXE II

Échéanciers et responsabilités

Échéanciers	Normes	Modalités	Responsables
Août	Rencontres de concertation de l'équipe du 1 ^{er} cycle du secondaire	Transmission d'information aux enseignants concernés sur les élèves ayant un plan d'intervention, à risque ou ayant des besoins particuliers	Directions
Septembre	Rencontre avec les parents des élèves	Rencontre générale des parents : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Visite de l'école ➤ Présentation des règlements 	Directions du secondaire
	Validation de la clientèle EHDAA à la photo du 30 septembre	Inventaire des élèves dont nous pourrions questionner le classement pour le passage au secondaire pour l'année suivante.	Services éducatifs
Octobre	Rencontre de concertation de l'équipe de 6 ^e année	Inventaire des élèves de 6 ^e année dont nous pourrions questionner le passage au secondaire.	Directions du primaire
	Rencontres pédagogiques	Rencontres pédagogiques entre les enseignants de 6 ^e année et les enseignants de la 1 ^{re} année du secondaire afin de faire un échange d'informations sur les élèves ayant des besoins particuliers	Directions ou mandataires

Échéanciers	Normes	Modalités	Responsables
Novembre	Sensibilisation des parents sur les possibilités de soutiens qui peuvent être offerts à leur enfant	Mise en place des plans d'intervention pour les élèves de 6 ^e année avec possibilités d'échec. Lors des moments de rencontre (début de l'année, remise du bulletin)	Directions du primaire
	Consultation auprès du comité de parents pour les critères d'admission et d'inscription pour l'année suivante	Remise des critères préscolaire, primaire et secondaire de l'année en cours Recommandations des services éducatifs	Services éducatifs
Janvier	Adoption des critères d'admission et d'inscription pour l'année suivante par le conseil des commissaires	Correction des critères s'il y a lieu Diffusion des critères suite à l'adoption de ceux-ci	Services éducatifs Conseil des commissaires
	Première prévision du classement des élèves (préliminaire)	À partir du système informatique, une première prévision de classement des élèves est établie par la ou le technicien en organisation scolaire et la direction	Directions du secondaire
Janvier / Février	Approbation de la grille-matières pour l'année suivante	Le conseil d'établissement approuve la grille-matières que l'école lui propose	Directions
Février	Processus d'inscription des élèves	Les élèves remplissent la fiche d'inscription Session d'évaluation pour les options offertes	Directions

Échéanciers	Normes	Modalités	Responsables
	Rencontres préparatoires de classement	Discussion en équipe : ➤ Hypothèse de classement ➤ Mise à jour du dossier de l'élève	Directions du primaire
		Compléter le formulaire de cueillette de données pour tous les élèves et le faire suivre à la direction du secondaire Sélection à partir de l'évaluation pour les options	Titulaire Directions du secondaire
	Recommandation provisoire du classement (secteur Est)	Au besoin, rencontres entre les enseignants de 6 ^e année et les directions pour les cas particuliers	Directions du primaire
	Rencontres des écoles secondaires offrant des services particuliers afin d'évaluer le mouvement de leur clientèle à l'intérieur de leur école	À l'aide des documents : ➤ Formulaires ➤ Plan d'intervention ➤ Bulletin ➤ Outils de consignation	Directions du secondaire
	Activités d'information des services au secondaire	➤ Soirée conférence ➤ Journée portes ouvertes	Directions du secondaire
Mars	Rencontre préparatoire au classement	Compléter le formulaire de cueillette de données pour tous les élèves et le faire suivre à la direction du secondaire	Directions du primaire

Échéanciers	Normes	Modalités	Responsables
	Recommandation provisoire du classement (secteurs Centre et Ouest)	Au besoin, rencontres entre les enseignants de 6 ^e année et les directions pour les cas particuliers	Directions du primaire
	Sélection des élèves dans les diverses options	Analyse des résultats par les comités de sélection	Directions du secondaire
	Dépôt de projets pour services particuliers aux services éducatifs et aux ressources humaines	Cueillette de besoins des élèves Analyse de la clientèle Consultation auprès des écoles concernant les nouveaux programmes ou les exigences particulières	Directions du primaire Directions du secondaire
	Organisation scolaire EHDA	Mise à jour du recueil des services particuliers primaire/secondaire	Services éducatifs
Avril	Dépôt des critères d'admission des services particuliers	Consultation auprès du comité de parents, du comité consultatif EHDA et du comité paritaire des enseignants	Services éducatifs
	Rencontre du comité d'orientation	Rencontre pour discuter des cas litigieux	Services éducatifs
	Mise à jour des données informatiques	Faire la mise à jour des nouvelles données dans le système GPI avec le lien dans JADE et CHARLEMAGNE	Directions d'école primaire
Avril / Mai	Rencontres de parents pour le classement de leur enfant (cas particuliers)	Par le plan d'intervention	Directions du secondaire

Échéanciers	Normes	Modalités	Responsables
Juin / Juillet	Confirmation du classement de tous les élèves de 6 ^e année pour le secondaire	Lettre envoyée aux parents	Directions du secondaire
	Transfert de dossiers	Remise du dossier des services particuliers de l'élève à la direction d'école d'accueil	Directions du primaire
		Transmission des dossiers professionnels Transmission du dossier scolaire	Professionnels Directions Secrétaires

ANNEXE III

Cueillette de données

Identification de l'élève	
Élève : _____	Code permanent : _____
Adresse : _____	Date de naissance : _____
Téléphone : _____	Numéro de fiche : _____
	Code de difficulté : _____
	Année additionnelle : _____

SECTION 1 ÉVALUATION GLOBALE PRÉVUE ET PROVISoire DES COMPÉTENCES

	Compétence	Année scolaire	Résultat		
			1 ^o étape	2 ^o étape	Disciplinaire
Français	Lire des textes variés	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6			
	Écrire des textes variés	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6			
	Communiquer oralement	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6			
Mathématique	Résoudre une situation-problème mathématique et communiquer	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6			
	Raisonner à l'aide de concepts et de processus mathématique et communiquer	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6			
Anglais	Communiquer oralement en anglais	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6			
	Comprendre des textes lus et entendus	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6			
	Écrire des textes	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6			

Adaptation :	
Français	Mathématique
<input type="checkbox"/> Ajout 1/3 du temps en situation d'évaluation et d'apprentissage. <input type="checkbox"/> Évaluation dans un endroit isolé avec surveillance. <input type="checkbox"/> Morceler la tâche en étape sans fournir de rétroaction. <input type="checkbox"/> Permettre l'utilisation d'un référentiel construit spécifiquement pour l'élève en fonction d'une difficulté. <input type="checkbox"/> Utilisation d'un dictionnaire spécialisé. <input type="checkbox"/> Se fait lire le texte par l'ordinateur (synthèse vocale) : Français <input type="checkbox"/> Autre discipline : _____ <input type="checkbox"/> Utilise un outil d'aide à l'écriture : Word <input type="checkbox"/> WordQ <input type="checkbox"/> Antidote <input type="checkbox"/> Autres : _____	<input type="checkbox"/> Ajout 1/3 du temps en situation d'évaluation et d'apprentissage. <input type="checkbox"/> Évaluation dans un endroit isolé avec surveillance. <input type="checkbox"/> Morceler la tâche en étape sans fournir de rétroaction. <input type="checkbox"/> Permettre l'utilisation d'un référentiel construit spécifiquement pour l'élève en fonction d'une difficulté. <input type="checkbox"/> Utilisation d'un dictionnaire spécialisé. Autres : _____

* Se référer au document sur la différenciation en évaluation et joindre une copie du PI mentionnant les éléments de difficultés.

SECTION 2 COMPORTEMENT ET ATTITUDE DE L'ÉLÈVE

Légende : 1 = Toujours 2 = La plupart du temps 3 = À l'occasion 4 = Rarement

Est capable d'organiser:	a) son espace physique	
	b) sa tâche	
Sait se débrouiller lorsqu'il est "en panne", a des moyens		
Respecte les consignes de travail de l'enseignant		
Fait ses travaux et devoirs, les remet à temps		
Relation harmonieuse avec:	a) les adultes	
	b) les pairs	
Est motivé (fournit les efforts demandés et ce, de façon constante)		
Commentaire(s): _____		

SECTION 3 DOSSIER DE L'ÉLÈVE (DIRECTION)

L'élève a été suivi ou a un dossier en :	Année		Année
Audiologie <input type="checkbox"/>		Centre de réadaptation	<input type="checkbox"/>
Orthopédagogie <input type="checkbox"/>		C.S.S.S.	<input type="checkbox"/>
Orthophonie <input type="checkbox"/>		Centre jeunesse	<input type="checkbox"/>
Psychologie <input type="checkbox"/>		Pédopsychiatrie	<input type="checkbox"/>
Autres services :			
A bénéficié d'un plan d'intervention			<input type="checkbox"/>
A bénéficié d'une mesure d'accompagnement : _____ (nombre d'heures TES)			<input type="checkbox"/>
Commentaire(s): (Ex : Utilisation d'un appareil MF)			

RECOMMANDATION PROVISOIRE (DIRECTION) :

Classe ordinaire : _____	Classe à services particuliers * : _____
Mesures d'appui : français <input type="checkbox"/> mathématique <input type="checkbox"/> récupération <input type="checkbox"/> enseignant ress. <input type="checkbox"/> orthopédagogie <input type="checkbox"/>	
* POUR LES SERVICES PARTICULIERS, VOUS POUVEZ VOUS RÉFÉRER AU RECUEIL DES CLASSES DE CHAQUE ÉCOLE SECONDAIRE.	
** DANS LES DEUX CAS, JOINDRE UNE COPIE DU DERNIER BULLETIN DE L'ANNÉE EN COURS.	

Signature de l'enseignant(e)

Date

Signature de la direction

Date

ANNEXE IV

Année additionnelle
Motifs raisonnables

Année additionnelle

Motifs raisonnables

Article 96.18 de la Loi de l'instruction publique

La direction de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève d'atteindre ces objectifs et de maîtriser ces contenus.

1997, c. 96, a. 13.

À la réception de la demande écrite des parents, l'école devra déterminer s'il existe des motifs raisonnables d'accéder à celle-ci.

À partir de l'étude du dossier de l'élève et suite à un plan d'intervention, les intervenants oeuvrant auprès de celui-ci devront déterminer s'ils ont des motifs raisonnables de croire que ce dernier pourra atteindre les compétences du 3^e cycle du primaire.

Les motifs raisonnables peuvent se définir comme suit :

- Période d'absence due à une maladie, un accident,...
- Contexte familial difficile (divorce, violence familiale)
- Un élève à risque (1 an et moins de retard)

*** Vérifier si l'élève n'a pas bénéficié d'une année additionnelle auparavant dans son parcours scolaire.**